

**DECISION N°2020-L0601/ARCOP/ORD**

sur recours de YAMGANDE SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RPCL/CR/CRAM pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil régional du Plateau Central (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2020 de YAMGANDE SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame L. Bintou SORGHO/GANABA, Messieurs W.A Christian SAWADOGO, Amine OUEDRAOGO, respectivement DABF, personne responsable des marchés et comptable du conseil régional du plateau central ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima SAMA, directeur de ETS SAMA ET FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RPCL/CR/CRAM pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil régional du Plateau Central (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2924 du mercredi 16 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 ; que YAMGANDE SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil régional du Plateau Central a lancé l'appel d'offres n°2020-001/RPCL/CR/CRAM pour la construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICE SARL anormalement basse ;

requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'après l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées, la borne inférieure est égale à 21 553 397 FCFA, et son offre est de 21 830 000 FCFA ; que le budget prévisionnel est de 26 000 000 FCFA ; que son offre n'est donc pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle maintient les résultats provisoires car le soumissionnaire n'a pas utilisé le bon budget prévisionnel dans ses calculs ; que le budget qui a été publié dans le quotidien n°2871 du 03 juillet 2020 est de 26 600 000 FCFA TTC ;

considérant que le requérant a noté que le budget est de 26 000 000 FCFA TTC ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget de 26 600 000 FCFA TTC a régulièrement été publié ; que le montant minimum acceptable après application de la formule est de 21 859 397 FCFA TTC, ce qui est supérieur à l'offre du requérant qui est de 21 830 000 FCFA TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YAMGANDE SERVICE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YAMGANDE SERVICE SARL n'est pas fondée ; qu'il est apparu qu'il s'est trompé sur le budget prévisionnel qui est sans équivoque de 26 600 000 francs TTC par lot tel que publié dans l'avis d'appel d'offres ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RPCL/CR/CRAM pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil régional du Plateau Central (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**